

Gazette
officielle
DU
Québec

Partie

2

N° 18

6 mai 2015

Lois et règlements

147^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2015

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	489 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	669 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	669 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,46 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,68 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,11 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 245 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

358-2015	Loi sur les mines, Loi modifiant la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi.	1291
----------	--	------

Règlements et autres actes

	Endroits où peuvent être utilisés les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges.	1293
--	---	------

Projets de règlement

	Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zones de pêche et de chasse.	1295
	Formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre, Loi sur la... — Certificats de qualification et apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression.	1300
	Formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre, Loi sur la... — Certificats de qualification et apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction.	1301
	Mines, Loi sur les... — Substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure.	1303

Décrets administratifs

335-2015	Modification du décret numéro 570-2011 du 8 juin 2011 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Le Havre de Berthier-sur-Mer inc. pour le programme de dragage d'entretien du havre de Berthier-sur-Mer sur le territoire de la municipalité de Berthier-sur-Mer.	1311
336-2015	Modification du décret numéro 582-2005 du 15 juin 2005 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Société en commandite Magpie pour le projet d'aménagement hydroélectrique du site du barrage Magpie sur la rivière Magpie, sur le territoire de la municipalité de Rivière-Saint-Jean.	1312
337-2015	Modification du décret numéro 933-2013 du 11 septembre 2013 relatif à la soustraction du projet de mise en place de mesures temporaires d'urgence pour réduire le risque d'inondation de la rivière Lorette sur le territoire de l'agglomération de Québec de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et à la délivrance d'un certificat d'autorisation à l'agglomération de Québec.	1312
338-2015	Transfert au gouvernement du Canada de l'usufruit d'une terre du domaine de l'État contiguë à la réserve indienne de Kitigan Zibi.	1313
343-2015	Désignation du président du conseil de discipline de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec.	1315
344-2015	Approbation de la rémunération et des avantages sociaux de monsieur Serge Maltais comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Héma-Québec.	1315
349-2015	Nomination de monsieur William John MacKay comme vice-président de la Régie du bâtiment du Québec.	1316
350-2015	Nomination d'une membre du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.	1317
352-2015	Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec.	1318

Arrêts ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1 ^{er} décembre 2014 au 31 mars 2015, dans des municipalités du Québec.....	1323
---	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 358-2015, 22 avril 2015

Loi modifiant la Loi sur les mines

(2013, chapitre 32)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les mines

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les mines (2013, chapitre 32) a été sanctionnée le 10 décembre 2013;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 127 de cette loi, celle-ci est entrée en vigueur le 10 décembre 2013, à l'exception des articles 21, 22, 31, 41, 52, lorsqu'il édicte les articles 101.0.1 et 101.0.3 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), 63 et 67, qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement qui modifiera, après le 10 décembre 2013, le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (chapitre M-13.1, r. 2) et des articles 35, 38 et 108, qui entreront en vigueur à la date déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer l'entrée en vigueur des articles 35 et 38 de la Loi modifiant la Loi sur les mines au 6 mai 2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Mines :

QUE la date d'entrée en vigueur des articles 35 et 38 de la Loi modifiant la Loi sur les mines (2013, chapitre 32) soit fixée au 6 mai 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63189

Règlements et autres actes

A.M., 2015

Arrêté numéro 2015-05 du ministre des Transports et de la ministre de la Sécurité publique en date du 22 avril 2015

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT les endroits où peuvent être utilisés les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,
LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 634.3 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui autorise l'utilisation des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges, pour assurer le respect des règles relatives à la sécurité routière, sur tout chemin public déterminé par le ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique, après consultation de la municipalité responsable de l'entretien de ce chemin, le cas échéant;

VU l'Arrêté ministériel concernant les endroits où peuvent être utilisés les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges (chapitre C-24.2, r. 13);

VU qu'il y a lieu de modifier cet arrêté pour déterminer un nouvel endroit où pourra être utilisé un système photographique de contrôle de circulation à un feu rouge et pour retirer la partie de la rue University et de l'autoroute 10 à titre d'endroit où peut être utilisé un tel système;

VU que la municipalité responsable de l'entretien des chemins publics décrits a été consultée;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

SECTION I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. L'article 1 de l'Arrêté ministériel concernant les endroits où peuvent être utilisés les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges (chapitre C-24.2, r. 13) est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 4;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 7° une partie de la route 335, dénommée rue Berri, située dans le territoire de la Ville de Montréal, à l'intersection du boulevard Henri-Bourassa Est, décrit comme suit :

à partir de l'intersection de la ligne de centre du boulevard Henri-Bourassa Est avec la ligne de centre de la route 335, dénommée rue Berri, de ce point vers le Nord-Ouest le long de la ligne de centre de la route 335, une distance de 15 m jusqu'au point A, base de la présente description.

L'endroit a la forme d'un quadrilatère dont la limite Nord-Ouest est une ligne droite perpendiculaire à la ligne de centre de la route 335 située au Nord-Ouest du point A à une distance de 50 m mesurée vers le Nord-Ouest le long de ladite ligne de centre à partir du point A. La limite Sud-Est de l'endroit est une ligne droite perpendiculaire à la ligne de centre de la route 335 située au Sud-Est du point A à une distance de 50 m mesurée vers le Sud-Est le long de ladite ligne de centre à partir du point A. La limite Nord-Est de l'endroit est une ligne droite parallèle à la ligne de centre de la route 335 située à une distance de 20 m au Nord-Est de celle-ci. La limite Sud-Ouest de l'endroit est une ligne droite parallèle à la ligne de centre de la route 335 située à une distance de 20 m au Sud-Ouest de celle-ci.

À cet endroit, le système photographique vérifie l'arrêt à un feu rouge des véhicules routiers circulant sur la chaussée de la rue Berri dont la circulation est en direction du Sud-Est.

À des fins d'information, cet endroit est illustré à l'Annexe 7.

2. L'Annexe 4 de cet arrêté est abrogée.

3. L'arrêté est modifié par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante :

«ANNEXE 7

UNE PARTIE DE LA ROUTE 335, DÉNOMMÉE RUE BERRI, SITUÉE DANS LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, À L'INTERSECTION DU BOULEVARD HENRI-BOURASSA EST (cf. a. 1, par. 7)



».

4. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre des
Transports,
ROBERT POËTI

La ministre de la
Sécurité publique,
LISE THÉRIAULT

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Zones de pêche et de chasse — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les zones de pêche et de chasse dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer les annexes IX, X, XI et XV du Règlement sur les zones de pêche et de chasse (chapitre C-61.1, r. 34) de façon à modifier une partie des limites des zones 9, 10, 11 et 15. Cette modification est rendue nécessaire pour corriger certaines erreurs de délimitation de ces zones à la suite de l'évolution des limites de certains territoires fauniques structurés, situés dans ces zones. Ces modifications n'apportent aucun changement aux normes applicables dans les zones visées et faciliteront l'identification des limites territoriales par la clientèle.

Ce projet de règlement, à la suite de l'étude du dossier, ne révèle aucun impact négatif sur la clientèle et les entreprises liées à la pêche ou à la chasse dans le secteur visé.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gaétan Roy, Direction des affaires législatives et des permis, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 521-3888, poste 7394, télécopieur : 418 646-5179, courriel : gaetan.roy@mffp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Julie Grignon, sous-ministre associée à la Faune et aux Parcs par intérim, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, RC-120, Québec (Québec) G1S 4X4.

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
LAURENT LESSARD

Règlement modifiant le Règlement sur les zones de pêche et de chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 84.1)

1. Le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures (chapitre C-61.1, r. 34) est modifié par le remplacement de l'annexe IX par l'annexe IX ci-jointe.
2. L'annexe X de ce règlement est remplacée par l'annexe X ci-jointe;
3. L'annexe XI de ce règlement est remplacée par l'annexe XI ci-jointe;
4. L'annexe XV de ce règlement est remplacée par l'annexe XV ci-jointe;
5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre
(chapitre F-5)

Formation et qualification professionnelles de la main-d'œuvre

— **Certificats de qualification et apprentissage**
— **Gaz, machines fixes et appareils sous pression**
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise l'augmentation et la création de certains droits exigibles afin d'assurer les coûts d'administration de l'émission des certificats de qualification.

Ce projet de règlement n'a pas de conséquence négative sur les entreprises et ne comporte pas d'implication financière pour le gouvernement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au sujet de ce projet de règlement en s'adressant à monsieur Jean-Pierre Tremblay, Direction de la qualification réglementée, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 800, rue du Square-Victoria, 27^e étage, C. P. 100, Montréal (Québec) H4Z 1B7 (téléphone : 514 873-0800, poste 43998; télécopieur : 514 873-2189; courriel : jean-pierre.tremblay7@mess.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*Le ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*
SAM HAMAD

Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre
(chapitre F-5, a. 30 par. h)

1. L'article 27 du Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression (chapitre F-5, r. 2) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le titulaire de plus d'une des cartes d'apprenti visées au présent règlement ou au Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction (chapitre F-5, r. 1) est tenu de payer les droits exigibles d'un seul renouvellement annuel. Il peut également obtenir un duplicata d'une carte, sur demande écrite au ministre et sur paiement des droits exigibles.»

2. L'article 28 de ce règlement est modifié par la suppression de « , sans frais, ».

3. L'article 30 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**30.** Un certificat de qualification est renouvelé, sur demande écrite, lorsque le titulaire a suivi la formation exigée, s'il y a lieu, en vertu de l'article 31 et qu'il paie les droits exigibles. Dans le cas d'une demande de renouvellement de plus d'un des certificats visés au présent règlement ou au Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction (chapitre F-5, r. 1), le titulaire est tenu de payer les droits exigibles d'un seul renouvellement.»

4. L'article 32 de ce règlement est modifié par l'insertion, après la première phrase, de la suivante :

«Elle doit payer les droits exigibles de réadmission à la qualification.»

5. L'article 33 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**33.** La personne dont le certificat de qualification n'est plus valide depuis 6 années consécutives ou moins doit, pour qu'un certificat lui soit délivré, se conformer, s'il y a lieu, aux obligations prévues à l'article 31 et payer les droits exigibles du renouvellement d'un certificat de qualification. Elle doit de plus payer les droits de réadmission à la qualification si le certificat est échu depuis plus d'un an. ».

6. L'article 34 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**34.** Les droits exigibles sont les suivants :

1^o inscription à l'apprentissage et délivrance d'une carte d'apprenti : 111 \$;

2^o renouvellement annuel d'une ou de plusieurs cartes d'apprenti : 55,50 \$;

3^o inscription à un examen de qualification : 111 \$;

4^o inscription à une reprise d'examen : 111 \$;

5^o délivrance d'un certificat de qualification après une exemption de l'examen de qualification en vertu des articles 9 ou 9.1 : 55,50 \$;

6^o délivrance d'un certificat de qualification après une exemption de l'examen de qualification en vertu des articles 10 ou 10.1 : 111 \$;

7^o renouvellement d'un certificat de qualification ou d'un certificat de qualification limité : 70 \$;

8^o obtention d'un duplicata d'un certificat de qualification ou d'une carte d'apprenti : 33,50 \$;

9^o réadmission à la qualification : 111 \$.

7. Les articles 41 et 42 de ce règlement sont modifiés par la suppression de « , sans frais, » et de « En cas d'échec à cet examen, les droits exigibles s'appliquent pour une reprise. ».

8. Les dispositions du présent règlement, telles qu'elles se lisaient le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), continuent de s'appliquer aux demandes soumises en vertu de ce règlement avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre
(chapitre F-5)

Formation et qualification professionnelles de la main-d'œuvre

— **Certificats de qualification et apprentissage**

— **Électricité, tuyauterie et mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction**

— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise la création d'une nouvelle qualification en matière de système frigorifique, ainsi que la création et l'augmentation de certains droits exigibles afin d'assurer les coûts d'administration de l'émission des certificats de qualification.

Ce projet de règlement n'a pas de conséquence négative sur les entreprises et ne comporte pas d'implication financière pour le gouvernement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au sujet de ce projet de règlement en s'adressant à monsieur Jean-Pierre Tremblay, Direction de la qualification réglementée, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 800, rue du Square-Victoria, 27^e étage, C. P. 100, Montréal (Québec) H4Z 1B7 (téléphone : 514 873-0800, poste 43998; télécopieur : 514 873-2189; courriel : jean-pierre.tremblay7@mess.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*Le ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*
SAM HAMAD

Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre
(chapitre F-5, a. 30)

1. L'article 3 du Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction (chapitre F-5, r. 1) est modifié :

1^o Par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, de « système frigorifique (SF) » par « système frigorifique classe 1 (SF-1) »;

2^o Par l'insertion, après le paragraphe 7^o, du suivant :

« 7.1^o le certificat en système frigorifique classe 2 (SF-2) pour des travaux d'installation, d'entretien, de réparation, de réfection ou de modification des systèmes de réfrigération aux fins de climatisation d'une capacité comprise entre 200 W et 20 kW qui utilisent des frigorigènes classés dans le groupe A1 ou A2 selon la classification prévue à l'article 4.4 du Code sur la réfrigération mécanique (CAN/CSA-B52), édition 2005, publié par l'Association canadienne de normalisation, en tenant compte des modifications qui pourront y être apportées, y compris la tuyauterie, les appareils, les accessoires et les autres appareillages nécessaires à la production du froid par ces systèmes et à la distribution des fluides et des mélanges réfrigérants, ainsi que les travaux sur les appareils de chauffage et de combustion lorsqu'ils sont intégrés à un système de conditionnement d'air ou de réfrigération; ».

2. L'article 21 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le titulaire de plus d'une des cartes d'apprenti visées au présent règlement ou au Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression (chapitre F-5, r. 2) est tenu de payer les droits exigibles d'un seul renouvellement annuel. Il peut également obtenir un duplicata d'une carte, sur demande écrite au ministre et sur paiement des droits exigibles. ».

3. L'article 22 de ce règlement est modifié par la suppression de « , sans frais, ».

4. L'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **24.** Un certificat de qualification est renouvelé, sur demande écrite, lorsque le titulaire a suivi la formation exigée, s'il y a lieu, en vertu de l'article 25 et qu'il paie les droits exigibles. Dans le cas d'une demande de renouvellement de plus d'un des certificats visés au présent règlement ou au Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression (chapitre F-5, r. 2), le titulaire est tenu de payer les droits exigibles d'un seul renouvellement. ».

5. L'article 26 de ce règlement est modifié par l'insertion, après la première phrase, de la suivante :

« Elle doit payer les droits exigibles de réadmission à la qualification. ».

6. L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **27.** La personne dont le certificat de qualification n'est plus valide depuis 6 années consécutives ou moins doit, pour qu'un certificat lui soit délivré, se conformer, s'il y a lieu, aux obligations prévues à l'article 25 et payer les droits exigibles du renouvellement d'un certificat de qualification. Elle doit de plus payer les droits de réadmission à la qualification si le certificat est échu depuis plus d'un an. ».

7. L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **28.** Les droits exigibles sont les suivants :

1^o inscription à l'apprentissage et délivrance d'une carte d'apprenti : 111 \$;

2^o renouvellement annuel d'une ou de plusieurs cartes d'apprenti : 55,50 \$;

3^o inscription à un examen de qualification : 111 \$;

4^o inscription à une reprise d'examen : 111 \$;

5^o délivrance d'un certificat de qualification après une exemption de l'examen de qualification en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 ou des articles 7 ou 7.1 : 111 \$;

6^o renouvellement d'un certificat de qualification ou d'un certificat de qualification limité : 70 \$;

7^o obtention d'un duplicata d'un certificat de qualification ou d'une carte d'apprenti : 33,50 \$;

8^o réadmission à la qualification : 111 \$.».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 36.1, du suivant :

«**36.2** Le certificat de qualification en système frigorifique (SF) en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 1 du présent règlement*) tient lieu de certificat de qualification en système frigorifique classe 1 (SF-1) et demeure valide jusqu'à sa date d'échéance. ».

9. Les dispositions du présent règlement, telles qu'elles se lisaient le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), continuent de s'appliquer aux demandes soumises en vertu de ce règlement avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 1 du présent règlement qui entre en vigueur le (*indiquer ici la date du quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

63191

Projet de règlement

Loi sur les mines
(chapitre M-13.1)

Substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement vise à modifier le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (chapitre M-13.1, r. 2) afin de donner suite aux modifications apportées à la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) par la Loi modifiant la Loi sur les mines (2013, chapitre 32), notamment en ce qui a trait aux

modalités applicables à une consultation publique initiée par le promoteur d'un projet d'exploitation d'une mine métallifère dont la capacité de production est de moins de 2 000 tonnes métriques par jour et aux modalités applicables au comité de suivi pour favoriser l'implication de la communauté locale sur l'ensemble d'un projet que doit mettre en place le titulaire d'un bail minier.

Ce projet de règlement aura des impacts sur les citoyens et les entreprises, notamment sur les PME qui devront transmettre un avis lors de l'obtention d'un claim, effectuer une consultation publique relativement à un projet d'exploitation minière et mettre en place un comité de suivi.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lucie Ste-Croix, Direction générale de la gestion du milieu minier, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau C-320, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone : 418 627-6292, poste 5389, téléphone sans frais : 1 800 363-7233, poste 5389, télécopieur : 418 643-9297, courriel : lucie.ste-croix@mern.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Line Drouin, sous-ministre associée aux Mines, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau D-327, Québec (Québec) G1H 6R1.

<i>Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles,</i>	<i>Le ministre délégué aux Mines,</i>
PIERRE ARCAND	LUC BLANCHETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure

Loi sur les mines
(chapitre M-13.1, a. 306)

1. L'article 1 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (chapitre M-13.1, r. 2) est modifié par le remplacement de « des Ressources naturelles et de la Faune » par « de l'Énergie et des Ressources naturelles ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5^o, du suivant :

« 6^o une déclaration du demandeur attestant de l'exactitude des renseignements fournis. ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 1 et 2 » par « 1, 2 et 6 »;

2^o par la suppression du paragraphe 5^o.

4. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « obtenus autrement que dans le cadre de l'application de l'article 92 de la Loi sont fixés, » par « sont fixés »;

2^o par la suppression du quatrième alinéa.

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

« **8.1.** L'avis exigé en vertu du troisième alinéa de l'article 65 de la Loi est donné à l'aide du document que le ministre rend accessible à cet effet.

Le titulaire de claim peut, à son choix, transmettre cet avis aux personnes et à la municipalité concernées ou le faire paraître dans un quotidien ou un hebdomadaire distribué dans la région où est situé le claim. Dans ce dernier cas, une carte localisant le titre minier et permettant de bien le situer doit être publiée avec l'avis. »

6. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o pour chacun des claims, sa date d'expiration ainsi que, le cas échéant, le code alphanumérique identifiant le claim sur lequel le demandeur, conformément à l'article 76 de la Loi, désire tirer des excédents et, dans ce dernier cas, le montant des sommes dépensées pour des travaux effectués au titre du claim que le demandeur désire appliquer au claim dont le renouvellement est demandé; ».

7. L'article 12 de ce règlement est abrogé.**8.** L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 104 \$ » par « 25 \$ par claim ».**9.** L'article 16 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de «, effectuée conformément aux dispositions de l'article 83.2 ou 83.6 de la Loi, ».**10.** L'article 17 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 5^o et 6^o du premier alinéa et du deuxième alinéa.

11. L'article 18 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « visée à l'article 83.2 de la Loi et de permis de recherche de substances minérales de surface visée à l'article 83.6 de cette Loi sur un territoire visé à l'article 83.2 de celle-ci ».

12. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **20.** La moyenne de ce qui reste à courir des périodes de validité de l'ensemble des claims à convertir aux fins de déterminer la date d'expiration des claims convertis en claims désignés sur carte à la suite de la présentation d'une demande de conversion se calcule en additionnant, pour chacun des claims dont la conversion est demandée, le nombre de jours à écouler jusqu'à sa date d'expiration et en divisant la somme totale ainsi obtenue par le nombre de ces claims. ».

13. Le premier alinéa de l'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **21.** L'excédent des sommes dépensées, par période de validité, pour les travaux effectués sur l'ensemble des terrains faisant l'objet des claims à convertir est calculé en faisant la somme des excédents dépensés pour les travaux pour chacune des périodes de validité des claims convertis en claims désignés sur carte. Cet excédent est réparti entre tous les claims convertis en claims désignés sur carte de façon proportionnelle à leur superficie. ».

14. L'article 22 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «, dans le cas d'une demande de conversion visée aux articles 83.2 et 83.6 de la Loi, »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « ou permis de recherche de substances minérales de surface »;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « dans le cas d'un claim, »;

4^o par la suppression, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de « ou permis de recherche de substances minérales de surface » et de « ou permis ».

15. L'article 23 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « et les permis de recherche de substances minérales de surface »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de «des articles 61 ou 134» par «de l'article 61»;

3^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «ou permis», de «de ces droits miniers» et de «de ces droits»;

4^o par la suppression, dans le troisième alinéa, de «ou du permis»;

5^o par la suppression, partout où il se trouve, de «ou le permis».

16. L'article 25 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**25.** Les promesses d'achat inscrites au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, relatives aux claims obtenus par jalonnement sont, lorsque ces claims sont convertis en claims désignés sur carte, réinscrites sans frais à ce registre, avec référence aux claims convertis en claims désignés sur carte.»

17. Les articles 26 à 29 de ce règlement sont abrogés.

18. L'article 29.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «17, 19 à 24 et 26 à 29» par «17 et 19 à 24».

19. L'article 29.2 de ce règlement est modifié par la suppression de «et 26 à 29».

20. La section VIII du chapitre II et le chapitre III de ce règlement, comprenant les articles 30 à 37, sont abrogés.

21. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé du chapitre IV, de :

«SECTION I OBTENTION ET RENOUVELLEMENT».

22. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 39, des suivants :

«**39.1.** La consultation publique exigée en vertu de l'article 101.0.1 de la Loi, laquelle comprend notamment la tenue d'une assemblée publique, est annoncée au moyen d'un avis contenant minimalement les informations suivantes :

1^o une description du projet;

2^o une carte localisant le site visé par le projet d'exploitation;

3^o l'endroit et le site Internet où la documentation détaillée de l'ensemble du projet peut être consultée. Cette documentation comprend notamment les infrastructures et les chemins d'accès projetés, la description des différentes phases du projet ainsi que la durée prévue pour chacune d'entre elles, les avantages et les inconvénients anticipés du projet, les mesures d'atténuation proposées et une description des autres utilisations du territoire à proximité du site visé par le projet;

4^o les moyens et les délais pour soumettre des commentaires;

5^o le moment et l'endroit où se déroulera une assemblée publique, lesquels doivent faciliter la participation des citoyens;

6^o la possibilité pour toute personne de transmettre des commentaires écrits au plus tard 30 jours suivant la tenue de l'assemblée publique.

Cet avis doit être publié dans un quotidien ou un hebdomadaire distribué dans la région où le projet est situé au moins 30 jours avant la tenue de l'assemblée publique. Une copie de cet avis est transmise au ministre, au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, aux municipalités concernées et aux communautés autochtones consultées par le gouvernement à l'égard de ce projet, le cas échéant.

39.2. Au cours de l'assemblée publique, le projet est présenté et les personnes qui désirent s'exprimer sont entendues. Les propos tenus lors de cette assemblée sont enregistrés.

39.3. Un rapport de la consultation est transmis au ministre et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans la période de 31 à 90 jours suivant la tenue de l'assemblée publique. Il indique notamment les demandes soumises par la population et les communautés autochtones concernées, le cas échéant, ainsi que les propositions du promoteur relativement à ces demandes.

Ce rapport est accompagné d'une copie de tous les commentaires reçus par le promoteur au cours de la consultation.

Le promoteur rend ce rapport disponible sur un site Internet au plus tard 15 jours après l'avoir transmis aux ministres.».

23. L'article 42 de ce règlement est abrogé.

24. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'intitulé du chapitre V, de l'intitulé et des articles suivants :

**«SECTION II
COMITÉ DE SUIVI POUR FAVORISER
L'IMPLICATION DE LA COMMUNAUTÉ LOCALE
SUR L'ENSEMBLE DU PROJET**

42.1. Au cours des deux premières années du bail, le comité de suivi pour favoriser l'implication de la communauté locale sur l'ensemble du projet tient une rencontre à tous les trois mois. Il tient ensuite une rencontre à tous les six mois pour le reste de la durée du bail et de ses renouvellements.

Des rencontres additionnelles peuvent avoir lieu au besoin.

42.2. Le locataire assume les dépenses associées au fonctionnement du comité et les frais liés aux rencontres prévues à l'article 42.1. Sur demande et sur présentation des pièces justificatives, il assume notamment les frais liés au déplacement et, le cas échéant, à l'hébergement des membres du comité.

Il fournit également le soutien technique nécessaire au comité, incluant le recours à des expertises externes lorsque cela est requis.

42.3. Le locataire doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, produire et rendre disponible sur un site Internet un rapport des dépenses du comité ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice précédent.

42.4. Un membre du comité est réputé ne pas être indépendant :

1^o s'il a, de manière directe ou indirecte, des relations ou des intérêts de nature financière ou commerciale avec le locataire;

2^o s'il est à l'emploi du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles ou du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

3^o s'il est ou a été, au cours des deux années précédant la date de sa nomination, à l'emploi du locataire ou de l'une de ses filiales en propriété exclusive ou s'il est lié à une personne qui occupe un tel emploi.

Pour l'application du présent article, on entend par « personne liée » des personnes liées par les liens du sang, du mariage, de l'union civile, de l'union de fait ou de l'adoption. ».

25. Le chapitre V de ce règlement, comprenant les articles 43 à 45, est abrogé.

26. L'article 55 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « doit être accompagnée », de « d'une copie du certificat d'autorisation délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et ».

27. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 56, de ce qui suit :

«§3. consultation publique

56.1. Les articles 39.1 et 39.2 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la consultation publique exigée en vertu de l'article 140.1 de la Loi.

**SECTION I.1
PROTECTION DES AMÉNAGEMENTS SUR DES
TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT**

56.2. Les aménagements visés au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 144 de la Loi sont ceux énumérés à l'article 14. ».

28. L'article 59 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le ministre peut, conformément au deuxième alinéa de l'article 155 de la Loi, permettre que lui soit transmis, à la date qu'il fixe, un seul rapport annuel :

1^o lorsque le titulaire du bail d'exploitation de substances minérales de surface, l'exploitant ou la personne visé à l'article 223.1 de la Loi est, en vertu du troisième alinéa de l'article 155 de celle-ci, exempté du paiement de la redevance;

2^o lorsque le titulaire du bail d'exploitation de substances minérales de surface est détenteur d'un permis de pourvoir en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et qu'il utilise les substances minérales de surface pour les fins d'aménagement et d'entretien de la pourvoirie. ».

29. L'article 64 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **64.** À défaut d'un bornage, le titulaire d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface doit indiquer sur le terrain qui en fait l'objet, par piquetage, le périmètre du terrain et ses sommets. Les lignes entre les piquets doivent être indiquées sur le terrain de manière à ce qu'elles puissent être suivies d'un piquet à l'autre.

Le piquetage doit être effectué avec une précision égale ou supérieure au mètre.».

30. L'article 66 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «ou un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec» par «, un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou, dans le cas de la tourbe, un agronome membre de l'Ordre des agronomes du Québec».

31. L'article 68 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «des articles 72, 94, 119 et 137» par «de l'article 72».

32. L'article 69 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «, d'un permis d'exploration minière, d'une concession minière visée à l'article 119 de la Loi ou d'un permis de recherche de substances minérales de surface»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa et après «et d'examen», de «de tourbières,»;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 9^o du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«9.1^o les travaux de caractérisation d'une tourbière réalisés dans le cadre d'une étude sur l'environnement;

9.2^o les travaux de drainage préparatoires à l'exploitation d'une tourbière;

9.3^o les travaux de réhabilitation progressive d'une tourbière;

9.4^o les travaux de levés, d'inventaire et de recherche faunique et floristique sous le contrôle d'un professionnel qualifié pour les fins de la caractérisation d'une tourbière;

9.5^o les études hydrogéologiques sous le contrôle d'un professionnel qualifié, y incluant les travaux de levés;»;

4^o par la suppression du paragraphe 10^o du premier alinéa;

5^o par l'insertion, dans le paragraphe 11^o du premier alinéa et après la première occurrence du mot «restauration», de «réalisés sous le contrôle d'un professionnel qualifié»;

6^o par le remplacement, dans le paragraphe 11^o du premier alinéa, de «2, 4, 5 ou 10» et de «des articles 74, 97, 120 ou 138» par «2, 4 ou 5» et «de l'article 74» respectivement.

33. L'article 71 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «aux articles 15, 36, 42 ou 44» par «à l'article 15».

34. L'article 72 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 2^o du premier alinéa, de «ou de la connaissance de l'écosystème du milieu humide, dans le cas d'une tourbière»;

2^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de «ou les informations fauniques et floristiques, dans le cas d'une tourbière».

35. L'article 89 de ce règlement est abrogé.

36. L'article 90 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 5^o du deuxième alinéa, de «North American Datum 1927 (NAD27), et son système de coordonnées géodésiques, ou selon le».

37. L'article 92 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o dans le cas d'un claim, prendre connaissance de tous les documents relatifs au jalonnement, à la désignation sur carte, à la conversion, à la fusion et à la substitution, selon le cas;».

38. L'article 99 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «peut» par «doit».

39. L'article 103 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 3^o à 7^o du deuxième alinéa par les suivants :

«3^o les poteaux formant les bouts, les coins ou soutenant les barrières doivent être d'au moins 90 mm de diamètre en acier galvanisé d'au moins 3,175 mm d'épaisseur; les autres doivent avoir au moins 60 mm de diamètre en acier d'au moins 2,54 mm d'épaisseur. Ils ne doivent pas être espacés de plus de 3 m;

4^o la barre supérieure servant de support horizontal doit être constituée d'un tuyau d'au moins 45 mm de diamètre en acier galvanisé d'au moins 3,556 mm d'épaisseur;

5^o les poteaux formant les bouts, les coins ou soutenant les barrières doivent être munis d'entretoises constituées d'un tuyau d'acier galvanisé d'au moins 45 mm de diamètre et d'au moins 2,54 mm d'épaisseur. Les entretoises doivent être installées à la mi-hauteur entre la barre supérieure et le bas du grillage;

6° le béton doit avoir une résistance d'au moins 20 MPa à 28 jours, un affaissement maximum de 100 mm et 5 % à 7 % d'air entraîné. La grosseur maximale du gros agrégat doit être de 19 mm;

7° sauf lorsque les poteaux sont fixés dans le roc, les trous servant à fixer les poteaux doivent avoir 1,20 m de profondeur, un diamètre d'au moins 300 mm à l'orifice et ils doivent être remplis de béton lors de la fixation des poteaux;

8° dans le roc, les trous servant à fixer les poteaux doivent avoir une profondeur d'au moins 500 mm et avoir le diamètre nécessaire pour y insérer les poteaux et le béton;

9° les barrières doivent avoir la même hauteur que la clôture et être munies d'un dispositif permettant d'en prévenir le vol;

10° un fil tendeur, en acier galvanisé, de calibre 9 doit être installé au bas de la clôture et fixé au grillage à l'aide de ligatures de fil d'acier galvanisé;

11° les surfaces galvanisées endommagées et les soudures doivent être recouvertes d'une peinture enrichie au zinc. ».

40. L'article 108 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 1 000 » par « 5 000 ».

41. Les articles 111 et 122 de ce règlement sont abrogés.

42. L'article 128 de ce règlement est modifié par le remplacement de « au paragraphe 3 » par « aux paragraphes 3 et 4 ».

43. L'article 129 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « aux articles 207 et 207.1 » par « à l'article 207 ».

44. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 130, des articles suivants :

« **130.1.** Les frais suivants sont exigés pour toute recherche au registre public des droits miniers, réels et immobiliers :

1° des frais de recherche à un taux horaire de 54,50 \$ et pour un minimum de 30 minutes;

2° des frais de copies de documents de 0,25 \$ par page;

3° des frais de manutention et d'envoi de documents de 20 \$;

4° des frais de gestion de 100 \$ lorsque l'information et les documents obtenus sont accessibles et peuvent être téléchargés gratuitement à partir du registre.

130.2. Les droits, frais et montants prévus aux articles 1, 2, 3, 7, 8, 13, 128, 129, 130 et 130.1 du présent règlement sont augmentés de 8 % au 1^{er} janvier 2016 et au 1^{er} janvier 2017.

Les droits, frais, loyers et montants prévus aux articles 49, 50, 53, 54, 56 et 57 du présent règlement sont augmentés de 6 % au 1^{er} janvier 2016 et au 1^{er} janvier 2017. ».

45. L'article 132 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 319 » par « 314 » partout où il se trouve.

46. Les articles 131, 137, 145 et 146 de ce règlement sont abrogés.

47. L'article 147 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « à l'article 111 de ce règlement » par « à l'article 232.4 de la Loi ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

48. L'article 15 de ce règlement doit, pour une période de deux ans suivant le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), se lire comme suit :

« **15.** Le coût minimum des travaux que doit effectuer le titulaire d'un claim sur le terrain qui en fait l'objet, en application de l'article 72 de la Loi, est déterminé aux tableaux qui suivent et varie selon la superficie du terrain qui en fait l'objet, selon le nombre de périodes de validité du claim et selon que le terrain est situé dans l'une des régions suivantes :

1° au nord du 52° degré de latitude :

Nombre de périodes de validité du claim	Superficie du terrain faisant l'objet du claim		
	Moins de 25 ha	25 à 45 ha	Plus de 45 ha
1	31,20 \$	78,00 \$	87,75 \$
2	104,00 \$	260,00 \$	292,50 \$
3	208,00 \$	520,00 \$	585,00 \$
4	312,00 \$	780,00 \$	877,50 \$
5	416,00 \$	1 040,00 \$	1 170,00 \$
6	487,50 \$	1 170,00 \$	1 170,00 \$
7 et plus	650,00 \$	1 625,00 \$	1 625,00 \$

2° au sud du 52° degré de latitude :

Nombre de périodes de validité du claim	Superficie du terrain faisant l'objet du claim		
	Moins de 25 ha	25 à 100 ha	Plus de 100 ha
1	325,00\$	780,00\$	1 170,00\$
2	325,00\$	780,00\$	1 170,00\$
3	325,00\$	780,00\$	1 170,00\$
4	487,50\$	1 170,00\$	1 755,00\$
5	487,50\$	1 170,00\$	1 755,00\$
6	487,50\$	1 170,00\$	1 755,00\$
7 et plus	650,00\$	1 625,00\$	2 340,00\$

».

49. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63190

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 335-2015, 15 avril 2015

CONCERNANT la modification du décret numéro 570-2011 du 8 juin 2011 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Le Havre de Berthier-sur-Mer inc. pour le programme de dragage d'entretien du havre de Berthier-sur-Mer sur le territoire de la municipalité de Berthier-sur-Mer

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 570-2011 du 8 juin 2011, un certificat d'autorisation à Le Havre de Berthier-sur-Mer inc. pour réaliser le programme de dragage d'entretien du havre de Berthier-sur-Mer sur le territoire de la municipalité de Berthier-sur-Mer;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE Le Havre de Berthier-sur-Mer inc. a transmis, le 5 juin 2014, une demande de modification du décret numéro 570-2011 du 8 juin 2011 afin de sélectionner un site de dépôt des matériaux de dragage et de prolonger, pour une durée de dix ans, la date d'échéance prévue à la condition 5;

ATTENDU QUE Le Havre de Berthier-sur-Mer inc. a transmis, le 21 mai 2014, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 570-2011 du 8 juin 2011 soit modifié comme suit :

La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, les documents suivants :

—Lettre de Monsieur René Aubé, de Le Havre de Berthier-sur-Mer inc., à Madame Annie Bélanger, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 5 juin 2014, concernant la demande de modification de décret relatif au programme de dragage d'entretien du havre de Berthier-sur-Mer, 2 pages;

—Caractérisation de la fonction de l'habitat du poisson au site de dépôt du Havre de Berthier-sur-Mer en 2011 à 2013, par Marc Pelletier, 18 avril 2014, 21 pages;

—Lettre de Monsieur René Aubé, de Le Havre de Berthier-sur-Mer inc., à Monsieur Jean-Yves Savaria, de Pêches et Océans Canada, datée du 18 décembre 2014, concernant le projet de compensation et la période de restriction pour le dragage de la marina de Berthier-sur-Mer, 1 page.

La condition 3 est remplacée par la suivante :

CONDITION 3 PÉRIODE ANNUELLE DE DRAGAGE

Chaque dragage du présent programme doit être réalisé avant le 15 avril ou après le 1^{er} juin.

La condition 5 est remplacée par la suivante :

CONDITION 5 ÉCHÉANCIER

Les travaux de dragage et de dépôt en eau libre des sédiments liés au présent programme doivent être terminés le 30 juin 2024.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63171

Gouvernement du Québec

Décret 336-2015, 15 avril 2015

CONCERNANT la modification du décret numéro 582-2005 du 15 juin 2005 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Société en commandite Magpie pour le projet d'aménagement hydroélectrique du site du barrage Magpie sur la rivière Magpie, sur le territoire de la municipalité de Rivière-Saint-Jean

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 582-2005 du 15 juin 2005, un certificat d'autorisation à la Société en commandite Magpie pour réaliser le projet d'aménagement hydroélectrique du site du barrage Magpie sur la rivière Magpie, sur le territoire de la municipalité de Rivière-Saint-Jean;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la Société en commandite Magpie, par l'entremise de Innergex énergie renouvelable inc., a transmis, le 26 août 2014, une demande de modification du décret numéro 582-2005 du 15 juin 2005 et une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées visant le mode de gestion de la passe migratoire pour la montaison de l'anguille d'Amérique ainsi que la condition 2 du décret relative à la dévalaison de cette espèce et à la gestion des débits minimaux à assurer durant cette période;

ATTENDU QUE la Société en commandite Magpie a transmis, le 20 février 2015, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE le dispositif du décret numéro 582-2005 du 15 juin 2005 soit modifié comme suit:

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, le document suivant:

— SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MAGPIE. Centrale hydroélectrique sur la rivière Magpie – Demande de modification de décret, par WSP Canada Inc., août 2014, totalisant environ 50 pages incluant 3 annexes.

2. La condition 2 est remplacée par la suivante:

CONDITION 2 DÉVALAISON DE L'ANGUILLE D'AMÉRIQUE

Que la Société en commandite Magpie, durant la période de dévalaison de l'anguille d'Amérique, soit de la mi-juin à la fin de septembre, assure en tout temps un débit minimal de 1 m³/s dans les exutoires disposés le long du canal de dévalaison. Pour les mois de juin et juillet, un débit supplémentaire de 3 m³/s doit également être assuré en tout temps par l'échancrure au niveau de la crête du barrage. Pour les mois d'août et septembre, ce débit supplémentaire est fixé à 2 m³/s.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63172

Gouvernement du Québec

Décret 337-2015, 15 avril 2015

CONCERNANT la modification du décret numéro 933-2013 du 11 septembre 2013 relatif à la soustraction du projet de mise en place de mesures temporaires d'urgence pour réduire le risque d'inondation de la rivière Lorette sur le territoire de l'agglomération de Québec de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et à la délivrance d'un certificat d'autorisation à l'agglomération de Québec

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a notamment délivré, par le décret numéro 933-2013 du 11 septembre 2013, un certificat d'autorisation à l'agglomération de Québec pour réaliser le projet de mise en place de mesures temporaires d'urgence pour réduire le risque d'inondation de la rivière Lorette sur le territoire de l'agglomération de Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le décret numéro 933-2013 du 11 septembre 2013 a été modifié par le décret numéro 1140-2014 du 17 décembre 2014;

ATTENDU QUE l'agglomération de Québec, agissant par la Ville de Québec, a transmis, le 18 février 2014, une demande de modification du décret numéro 933-2013 du 11 septembre 2013 concernant la cartographie des zones inondables de la rivière Lorette et la modification des échéances pour le dépôt des demandes de certificat d'autorisation pour des travaux complémentaires;

ATTENDU QUE l'agglomération de Québec, agissant par la Ville de Québec, a transmis, le 13 mars 2015, une demande de modification du décret numéro 933-2013 du 11 septembre 2013 afin d'y inclure la reconstruction du pont des Méandres;

ATTENDU QU'aucun impact environnemental n'est associé aux modifications demandées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE le dispositif du décret numéro 933-2013 du 11 septembre 2013, modifié par le décret numéro 1140-2014 du 17 décembre 2014, soit modifié comme suit:

2. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, les documents suivants:

—Lettre de M. André Legault, de la Ville de Québec, à M. Yves Rochon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 18 février 2014, concernant la modification du décret numéro 933-2013, 2 pages;

—Lettre de M. André Legault, de la Ville de Québec, à M. Yves Rochon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 3 mars 2014, concernant l'abrogation de la condition 5 du décret numéro 933-2013, 3 pages incluant une pièce jointe;

—Lettre de M. Gilles Dufour, de la Ville de Québec, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 30 juin 2014, concernant la demande de modification du décret numéro 933-2013 du 11 septembre 2013 - Abrogation de la condition 5, 2 pages;

—Lettre de M. Gilles Dufour, de la Ville de Québec, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 28 janvier 2015, concernant la demande de modification du décret numéro 933-2013 du 11 septembre 2013 - Conditions 5 et 9, 10 pages incluant une pièce jointe;

—Lettre de M. Gilles Dufour, de la Ville de Québec, à M. Jacques Dupont, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 13 mars 2015, concernant les travaux dans la rivière Lorette - Reconstruction du pont des Méandres, totalisant environ 576 pages incluant 3 pièces jointes;

2. La condition 5 est abrogée;

3. La condition 9 est remplacée par la suivante:

CONDITION 9 **TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES**

L'agglomération de Québec doit mettre en place les mesures complémentaires pour le contrôle des débits de la rivière Lorette, soit les deux postes de relèvement et d'interception restants.

Toute demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement doit être déposée et complétée à la satisfaction du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques avant le 31 décembre 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63173

Gouvernement du Québec

Décret 338-2015, 15 avril 2015

CONCERNANT le transfert au gouvernement du Canada de l'usufruit d'une terre du domaine de l'État contiguë à la réserve indienne de Kitigan Zibi

ATTENDU QUE la bande indienne de Kitigan Zibi Anishinabeg demande au gouvernement du Canada l'agrandissement de la réserve indienne de Kitigan Zibi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, demande le transfert de l'usufruit d'une terre du domaine de l'État située dans le canton de Béliveau afin de l'administrer en fiducie au bénéfice de la bande indienne de Kitigan Zibi Anishinabeg;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 51 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), le gouvernement peut réserver et affecter, en faveur des diverses bandes indiennes du Québec, l'usufruit des terres désignées à cette fin par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52 de cette loi, l'usufruit des terres ainsi désignées par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles est transféré gratuitement, aux conditions déterminées par le gouvernement, au gouvernement du Canada, pour être administré par ce dernier en fiducie pour ces bandes indiennes;

ATTENDU QUE le transfert envisagé s'effectue par décret pour le gouvernement du Québec et par acte d'acceptation pour le gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou son représentant dûment autorisé au nom de Sa Majesté la reine du chef du Canada;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a pour fonction et pouvoir de gérer les terres du domaine de l'État, conformément à la section II.2 de cette loi et à la Loi sur les terres du domaine de l'État;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit réservé et affecté l'usufruit de la terre ci-après décrite, lequel est transféré gratuitement au gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, afin d'être administré en fiducie au bénéfice de la bande indienne de Kitigan Zibi Anishinabeg :

— le lot 11 938 du Registre du domaine de l'État, ayant une superficie de 25,82 kilomètres carrés;

Le tout tel qu'il est montré sur le plan préparé et signé par monsieur Alain Sansoucy, arpenteur-géomètre, le 17 octobre 2014, dont l'original est conservé au Greffe de l'arpenteur général du Québec sous le numéro de plan PA529796;

Sauf et à distraire le lit et les rives de tous les cours d'eau et les lacs au sens de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), sur lesquels le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a autorité, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001);

QUE ce transfert soit assujéti aux conditions suivantes :

a) les droits faisant l'objet du présent transfert d'usufruit sont incessibles;

b) la terre sujette au présent transfert d'usufruit fera retour au gouvernement du Québec par le gouvernement du Canada si la bande indienne Kitigan Zibi Anishinabeg l'abandonne par un acte de cession au gouvernement du Canada. La rétrocession par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec de la terre, des ouvrages et des améliorations qui y seraient érigés se fera sans indemnité au gouvernement du Canada avec remise en état des lieux par ce dernier, incluant la décontamination, s'il y a lieu, et la démolition des ouvrages et des améliorations qui ne seraient pas requis par le gouvernement du Québec. Dans tous les cas, il y aura lieu, préalablement à la rétrocession, que les termes et les modalités quant à la remise en état, la décontamination ou la démolition soient convenus entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

c) le présent transfert est fait avec une garantie équivalente à la garantie légale du vendeur jusqu'au 17 février 2014, date à laquelle l'autorisation de procéder à l'arpentage a été accordée;

d) le présent transfert ne comprend pas le droit aux substances minérales;

e) les biens et les sites archéologiques découverts ou à être découverts sur la terre faisant l'objet du présent transfert d'usufruit sont distincts du fonds de terre qui sera affecté à l'agrandissement de la réserve; ils ne font pas l'objet du présent transfert, mais ils devront faire l'objet d'une entente spécifique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et, le cas échéant, avec la bande indienne de Kitigan Zibi Anishinabeg, quant à leur protection et mise en valeur;

QU'après réception de trois copies du présent décret autorisant le transfert d'usufruit entre les deux gouvernements, le gouvernement du Canada transmettra au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et au ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne une copie de l'acte d'acceptation par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou son représentant dûment autorisé au nom de Sa Majesté la reine du chef du Canada;

QUE le présent transfert d'usufruit ne devienne effectif qu'à la date de l'acte d'acceptation par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou son représentant dûment autorisé au nom de Sa Majesté la reine du chef du Canada.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63174

Gouvernement du Québec

Décret 343-2015, 15 avril 2015

CONCERNANT la désignation du président du conseil de discipline de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 116 du Code des professions (chapitre C-26), un conseil de discipline est constitué au sein de chacun des ordres professionnels auxquels s'applique ce code;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 117 de ce code, le conseil de discipline est formé d'au moins trois membres, dont un président désigné par le gouvernement, après consultation du Barreau du Québec, parmi les avocats ayant au moins dix années de pratique et le gouvernement fixe la durée du mandat du président qui est d'au moins trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 941-2013 du 11 septembre 2013, a été constitué par lettres patentes l'Ordre professionnel des sexologues du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun de pourvoir à la désignation du président du conseil de discipline de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M^e François D. Samson soit désigné pour un mandat de trois ans à compter des présentes, membre et président du conseil de discipline de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec;

QUE le Décret concernant les honoraires et indemnités des présidents de conseils de discipline des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 4) s'applique à M^e François D. Samson.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63175

Gouvernement du Québec

Décret 344-2015, 15 avril 2015

CONCERNANT l'approbation de la rémunération et des avantages sociaux de monsieur Serge Maltais comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Héma-Québec

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le comité de biovigilance (chapitre H-1.1) prévoit notamment qu'est membre du conseil d'administration d'Héma-Québec le président-directeur général, nommé par les autres membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit que le conseil d'administration fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général et que la rémunération et les avantages sociaux du président-directeur général sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration d'Héma-Québec ont nommé monsieur Serge Maltais comme président-directeur général d'Héma-Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 18 mai 2015, et qu'ils ont fixé sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la rémunération et les avantages sociaux de monsieur Serge Maltais comme président-directeur général d'Héma-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la rémunération et les avantages sociaux de monsieur Serge Maltais comme président-directeur général d'Héma-Québec pour la période du 18 mai 2015 au 15 mai 2020 prévus dans le contrat d'emploi entre Héma-Québec et monsieur Serge Maltais, dont copie est annexée à la note explicative accompagnant le présent décret, soient approuvés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63176

Gouvernement du Québec

Décret 349-2015, 15 avril 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur William John MacKay comme vice-président de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91.5 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), le gouvernement nomme notamment trois vice-présidents de la Régie du bâtiment du Québec pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 96 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents de la Régie;

ATTENDU QU'un poste de vice-président de la Régie du bâtiment du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur William John MacKay, ex-régisseur de la Régie du bâtiment du Québec, soit nommé vice-président de la Régie du bâtiment du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 20 avril 2015, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur William John MacKay comme vice-président de la Régie du bâtiment du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur William John MacKay, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Régie du bâtiment du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Régie.

Monsieur MacKay exerce ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 avril 2015 pour se terminer le 19 avril 2020, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur MacKay reçoit un traitement annuel de 155 795 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur MacKay comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur MacKay peut démissionner de son poste de vice-président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur MacKay consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur MacKay aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la période de service ininterrompu inclut la période faite depuis le 29 janvier 2007 comme titulaire d'un emploi supérieur à temps plein.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur MacKay demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur MacKay se termine le 19 avril 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-président de la Régie, monsieur MacKay recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la période de service ininterrompu inclut la période faite depuis le 29 janvier 2007 comme titulaire d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

WILLIAM JOHN MACKAY

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

63177

Gouvernement du Québec

Décret 350-2015, 15 avril 2015

CONCERNANT la nomination d'une membre du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (chapitre L-7) prévoit que le Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale est composé de dix-sept membres nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 23 de cette loi prévoit que deux des membres du Comité consultatif sont issus du personnel de la fonction publique et n'ont pas droit de vote;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que les membres du Comité consultatif sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 26 de cette loi prévoit que toute vacance survenant en cours de mandat est comblée en suivant les règles prescrites à l'article 23;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit que les membres du Comité consultatif ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit que les membres du Comité consultatif ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1311-2013 du 11 décembre 2013, madame Marie-Renée Roy était nommée de nouveau membre du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE madame Chantal Maltais, sous-ministre adjointe aux politiques, à l'analyse stratégique et à l'action communautaire, au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale, soit nommée membre du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale à titre de membre issue du personnel de la fonction publique pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Marie-Renée Roy;

QUE madame Chantal Maltais soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63178

Gouvernement du Québec

Décret 352-2015, 22 avril 2015

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile (chapitre C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation présentera l'exposition «Égypte magique» du 27 mai 2015 au 10 avril 2016;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe qui sont destinés à être exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres d'art et des biens historiques mentionnés à la liste jointe au présent décret qui seront exposés par le Musée de la Civilisation dans le cadre de l'exposition «Égypte magique», de même que de toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter, et ce, à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de cet article, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques et de toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition «Égypte magique» du Musée de la Civilisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et de la ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et n'ayant pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposés au Musée de la Civilisation dans le cadre de l'exposition «Égypte magique», présentée du 27 mai 2015 au 10 avril 2016, ainsi que toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter et qui n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, soient déclarés insaisissables à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Décret d'insaisissabilité des œuvres de l'exposition
Égypte magique
Musée de la Civilisation du 27 mai 2015 au 10 avril 2016

Liste des pièces prêtées

E 2437 (?) N 4520

Dénomination : Figurine
Date de création/fabrication : Basse Époque (664 -332 av. J.-C.)
Matériau : métal cuivreux
Dimensions (H) : 21,3 cm
Nom du prêteur : Louvre

E 3855

Dénomination : Figurine
Date de création/fabrication : Moyen Empire (?); Basse Époque (?) (2106 -332 av. J.-C.)
Matériau : métal cuivreux
Dimensions (L) : 70 cm
Nom du prêteur : Louvre

E 3646

Dénomination : Figurine
Date de création/fabrication : Basse Époque (664 -332 av. J.-C.)
Matériau : métal cuivreux
Dimensions (H) : 18,5 cm
Nom du prêteur : Louvre

E 1579 N 3819

Dénomination : Statue
Nom et Titre : Bastet
Date de création/fabrication : Basse Époque; 3^e pér inter (?) (1069 -332 av. J.-C.)
Matériau : faïence égyptienne = faïence siliceuse
Dimensions (H x L x P) : 14 x 6,6 x 15,2 cm
Nom du prêteur : Louvre

E 4875

Dénomination : Figurine
Date de création/fabrication : Basse Époque (664 -332 av. J.-C.)
Matériau : faïence égyptienne = faïence siliceuse
Dimensions (H x P) : 8 x 3 cm
Nom du prêteur : Louvre

E 14369

Dénomination : Nécessaire d'ouverture de la bouche
Date de création/fabrication : VI^e dyn (2350 -2200 av. J.-C.)
Matériau : calcaire
Dimensions (H x L x P) : 17 x 25 x 3,3 cm
Nom du prêteur : Louvre

E 916 N 478

Dénomination : Oushebti contremaître
Nom et Titre : Khamouaset
Lieu de découverte : Sérapeum = Sérapeum de Memphis (Nécropole memphite->Saqqara) (?)
Date de création/fabrication: Ramsès II (1279 -1213 av. J.-C.)
Matériau : serpentine
Dimensions (H x L x P) : 30,2 x 11 x 7 cm
Nom du prêteur : Louvre

E 10944

Dénomination : Amulette
Date de création/fabrication : époque ptolémaïque; époque romaine (?)
(332 -395 av. J.-C.)
Matériau : hématite (?)
Dimensions (H x L x P) : 6,7 x 2,7 x 6,4 cm
Nom du prêteur : Louvre

E 22916

Dénomination : Cuiller à fard
Date de création/fabrication : début XVIII^e dynastie (?) (1550 -1425 av. J.-C.)
Matériau : bois
Dimensions (L) : 17,3 cm
Nom du prêteur : Louvre

E 32647

Dénomination : Intaille
Date de création/fabrication : époque moderne (1800 - 1899)
Matériau : hématite
Dimensions (H x L x P) : 0,3 x 2,1 x 3,7 cm
Nom du prêteur : Louvre

EA265

Dénomination : Stèle de Baki
Date de création/fabrication : Aucune information
Matériau : Calcaire
Dimensions (H x L x P) : 53 x 37,5 x 7,5 cm
Nom du prêteur : British Museum

EA519

Dénomination : Statue de Sekhmet
Date de création/fabrication : Aucune information
Matériau : Granite
Dimensions (H x L x P) : 164 x 37 x 39 cm
Nom du prêteur : British Museum

EA1229

Dénomination : Statue d'un prêtre
Date de création/fabrication : Aucune information
Matériau : Granite rouge
Dimensions (H x L x P) : 88 x 24 x 30 cm
Nom du prêteur : British Museum

EA24426

Dénomination : Apotropaion, baguette magique
Date de création/fabrication : Aucune information
Matériau : Ivoire d'hippopotame
Dimensions (H x L x P) : 0,7 x 30,5 x 11 cm
Nom du prêteur : British Museum

EA29478

Dénomination : Hornebkhaset agenouillé, statue
Date de création/fabrication : Aucune information
Matériau : Basalte
Dimensions (H x L x P) : 32,5 x 12,2 x 21 cm
Nom du prêteur : British Museum

EA35630

Dénomination : Stèle votive représentant Seth
Date de création/fabrication : Aucune information
Matériau : Calcaire
Dimensions (H x L x P) : 21,2 x 14 x 2,5 cm
Nom du prêteur : British Museum

EA61283

Dénomination : Génie protecteur tenant un masque

Date de création/fabrication : Aucune information

Matériau : Bois/Résine

Dimensions (H x L x P) : 51,5 x 34 x 13,9 cm

Nom du prêteur : British Museum

EA63783

Dénomination : Repose-tête de Qenherkhepeshef

Date de création/fabrication : Aucune information

Matériau : Calcaire

Dimensions (H x L x P) : 18,8 x 23 x 9,7 cm

Nom du prêteur : British Museum

Cat. 3039

Dénomination : Statue stélophore

Date de création/fabrication : Nouvel Empire / XVIII-XX dynastie (1550-1070 av. J.-C.)

Matériau : Calcaire peint

Dimensions (H x L x P) : 27 x 11 x 19 cm

Nom du prêteur : Fondazione Museo delle Antichità Egizie di Torino

Cat. 0251

Dénomination : Statue à tête de lion de Sekhmet assise

Date de création/fabrication : Nouvel Empire / XVIII dynastie, Amenofi III
(1388-1351 av. J.-C.)

Matériau : Diorite

Dimensions (H x L x P) : 253 x 61 x 116 cm

Nom du prêteur : Fondazione Museo delle Antichità Egizie di Torino

Cat. 0265

Dénomination : Statue de Sekhmet debout

Date de création/fabrication : Nouvel Empire / XVIII dynastie, Amenofi III
(1388-1351 av. J.-C.)

Matériau : Diorite

Dimensions (H x L x P) : 210 x 36 x 46 cm

Nom du prêteur : Fondazione Museo delle Antichità Egizie di Torino

Arrêtés ministériels

A.M., 2015

Arrêté numéro AM 0004-2015 de la ministre de la Sécurité publique en date du 21 avril 2015

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} décembre 2014 au 31 mars 2015, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n° 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des biens essentiels étaient menacés de façon imminente par la formation de glace sur des cours d'eau;

CONSIDÉRANT que des municipalités du Québec ont dû engager des dépenses additionnelles pour des travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} décembre 2014 au 31 mars 2015 aux fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accorder une aide financière à ces municipalités afin de compenser ces dépenses;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n° 1165-2014 du

17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, où des travaux de bris de couvert de glace ont été réalisés du 1^{er} décembre 2014 au 31 mars 2015.

Québec, le 21 avril 2015

La ministre de la Sécurité publique,
LISE THÉRIAULT

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 01 — Bas-Saint-Laurent	
Pohénégamook	Ville
Région 03 — Capitale-Nationale	
Saint-Raymond	Ville
Région 12 — Chaudière-Appalaches	
Lévis	Ville
Saint-Patrice-de-Beaurivage	Municipalité
Sainte-Marie	Ville
Région 14 — Lanaudière	
L'Assomption	Ville
Terrebonne	Ville
Région 16 — Montérégie	
Carignan	Ville
Delson	Ville
Vaudreuil-Soulanges	Municipalité régionale de comté
Région 17 — Centre-du-Québec	
Drummondville	Ville
Victoriaville	Ville

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Certificats de qualification et apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression (Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre, chapitre F-5)	1300	Projet
Certificats de qualification et apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction (Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre, chapitre F-5)	1301	Projet
Code de la sécurité routière — Systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges — Endroits où peuvent être utilisés les systèmes. (chapitre C-24.2)	1293	N
Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale — Nomination d'une membre	1317	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zones de pêche et de chasse (chapitre C-61.1)	1295	Projet
Délivrance d'un certificat d'autorisation à Le Havre de Berthier-sur-Mer inc. pour le programme de dragage d'entretien du havre de Berthier-sur-Mer sur le territoire de la municipalité de Berthier-sur-Mer — Modification du décret numéro 570-2011 du 8 juin 2011.	1311	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Société en commandite Magpie pour le projet d'aménagement hydroélectrique du site du barrage Magpie sur la rivière Magpie, sur le territoire de la municipalité de Rivière-Saint-Jean — Modification du décret numéro 582-2005 du 15 juin 2005.	1312	N
Formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre, Loi sur la... — Certificats de qualification et apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression (chapitre F-5)	1300	Projet
Formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre, Loi sur la... — Certificats de qualification et apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction. (chapitre F-5)	1301	Projet
Héma-Québec — Approbation de la rémunération et des avantages sociaux de Serge Maltais comme membre du conseil d'administration et président-directeur général.	1315	N
Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec.	1318	N
Loi sur les mines, Loi modifiant la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi (2013, chapitre 32)	1291	

Mines, Loi sur les... — Substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure. (chapitre M-13.1)	1303	Projet
Ordre professionnel des sexologues du Québec — Désignation du président du conseil de discipline	1315	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1 ^{er} décembre 2014 au 31 mars 2015, dans des municipalités du Québec.	1323	N
Régie du bâtiment du Québec — Nomination de William John MacKay comme vice-président.	1316	N
Soustraction du projet de mise en place de mesures temporaires d'urgence pour réduire le risque d'inondation de la rivière Lorette sur le territoire de l'agglomération de Québec de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et à la délivrance d'un certificat d'autorisation à l'agglomération de Québec — Modification du décret numéro 933-2013 du 11 septembre 2013	1312	N
Substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure. (Loi sur les mines, chapitre M-13.1)	1303	Projet
Systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges — Endroits où peuvent être utilisés les systèmes (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	1293	N
Transfert au gouvernement du Canada de l'usufruit d'une terre du domaine de l'État contiguë à la réserve indienne de Kitigan Zibi	1313	N
Zones de pêche et de chasse (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, chapitre C-61.1)	1295	Projet